

L'article 12 prévoit l'exemption ou la réduction de la redevance sur les exportations un peu de la même façon que le fait l'article 17 de la loi sur l'administration financière qui prévoit la remise des taxes. Il y a amende en cas de non-paiement.

La Partie II du bill est conçue pour mettre en œuvre certains objectifs avoués de la politique du gouvernement en matière de pétrole et de gaz naturel. Un élément central de notre politique pétrolière et énergétique porte sur l'établissement du prix du brut canadien. La politique avouée du gouvernement veut que les prix du pétrole canadien atteignent sans excéder le niveau requis pour faire produire un approvisionnement suffisant pour les besoins du pays. La Partie II a pour objet d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité des prix, sans compter les frais de transport du pétrole brut utilisé au Canada hors de sa province d'origine; de réaliser, au Canada, un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs; et enfin de protéger les consommateurs canadiens contre l'instabilité des prix pétroliers sur les marchés internationaux.

La Partie II se compose de deux sections: la Section I—Contrôle des prix, et la Section II—Contrôle supplémentaire des prix. La Section I a pour objet de réaliser les objectifs de la Partie II par un accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des provinces pétrolières. Une fois qu'un accord a été conclu, le gouverneur en conseil peut édicter un règlement d'exécution établissant les prix maximaux des diverses qualités et variétés de pétrole brut auxquels s'applique la Section. On y trouve des dispositions administratives pour donner effet au contrôle des prix imposé par le règlement du gouverneur en conseil.

La Section II prévoit l'institution d'un dispositif qui servira dans une seconde phase à réaliser beaucoup des objectifs de la Partie II, quand les accords fédéraux-provinciaux, prévus à la Section I, ne sont pas conclus, ont pris fin ou s'avèrent inopérants.

● (2110)

En pareille éventualité, la Section II autorise le gouvernement fédéral à gérer le commerce interprovincial du pétrole brut, et à réglementer les prix de ce commerce. Cette division entre en vigueur à la date fixée par proclamation et le gouverneur en conseil peut charger l'Office national de l'énergie de contrôler et de réglementer l'acheminement du pétrole brut hors d'une province d'exportation. La proclamation est assujettie à une motion portant sa révocation de la part de la Chambre des communes selon les modalités prévues par le bill qui prévoit deux jours de débat. C'est là un des derniers amendements.

Cette partie prévoit un système de licences, et personne d'autre que le titulaire d'une licence n'est autorisé à faire certaines transactions interprovinciales. Les transactions à l'intérieur d'une province peuvent être exécutées sans licence; ainsi on évite des interventions douteuses du gouvernement fédéral dans les questions qui relèvent de la compétence des provinces.

Tout comme dans la Section I, on prévoit des dispositions sur les infractions et les peines.

La Partie III du bill est la nouvelle partie dont j'ai parlé plus tôt. Elle tend à atteindre pour le gaz naturel canadien vendu d'une province à une autre les mêmes résultats que la Partie II en ce qui concerne le pétrole, c'est-à-dire: un prix uniforme, mis à part les frais de transport et de service, dans le cas du gaz consommé ailleurs que dans la province de production; l'équilibre entre les intérêts des

consommateurs et ceux des producteurs; la protection du consommateur contre l'instabilité des prix du gaz, ainsi qu'un rapport convenable entre le prix du gaz et celui des autres combustibles au Canada. Cela veut dire qu'on pourra fixer le prix du gaz selon la valeur de la denrée.

La Partie III ressemble fondamentalement à la Partie II, mais son application sera plus simple. Alors que la Partie II est divisée en deux sections qui concernent respectivement «l'accord fédéral-provincial» et «l'exercice du seul pouvoir fédéral», la Partie III obtient des résultats semblables sans le programme de licences prévu à la Section II de la Partie II. Cela provient de la différence entre les deux industries. Étant donné que les sociétés qui possèdent les gazoducs sont des acheteurs, et non simplement des transporteurs, il est beaucoup plus simple de contrôler les transactions interprovinciales.

La Partie IV, qui concerne l'indemnité compensatrice du coût, vise à étendre la même politique de prix uniformes qui, selon la Partie II, s'appliquera au pétrole brut canadien, au pétrole et aux produits pétroliers importés.

Le pétrole importé coûte plus cher que le pétrole canadien, mais le recouvrement des sociétés pétrolières sur le marché est restreint de façon volontaire à des niveaux qui seront fixés de temps à autre d'une façon que prévoiera le règlement. Jusqu'ici, étant donné l'absence d'un règlement, le ministre a émis des «directives» à ce sujet. On versera une indemnité aux sociétés pour combler l'écart entre leurs frais élevés à l'étranger et leur capacité de recouvrement limitée sur le marché intérieur.

Selon la Partie IV, les détails de l'indemnité seront précisés dans les règlements qu'établira le gouverneur en conseil et qu'administrera l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie. Le Parlement pourra effectuer un contrôle périodique, puisque le financement sera assuré par crédit budgétaire.

La Section II de la partie IV prévoit l'indemnisation, en circonstances anormales, des hausses des frais de transport du pétrole brut et des produits pétroliers à l'intérieur du Canada. Cela peut être extrêmement précieux en cas de crise, s'il était nécessaire, par exemple, d'expédier le brut de l'Ouest aux raffineries de l'Est, ou les produits de l'Est aux marchés de l'Ouest, sans perturber pour autant l'application du prix unique. Cette disposition ne peut entrer en jeu qu'à titre temporaire, et uniquement sur l'ordre du gouverneur en conseil.

En divers endroits, le bill laisse à l'autorité un pouvoir discrétionnaire pour l'exercice duquel il lui faut disposer de renseignements détaillés sur les divers éléments de l'industrie pétrolière. Lorsqu'il s'agit par exemple de fixer les prix plafonds qui peuvent être imposés, il faut posséder des renseignements détaillés sur les prix, les quantités et les qualités, tant pour le pétrole brut que pour les produits pétroliers, ainsi que sur la délimitation géographique des marchés. Toute la partie IV, qui prévoit le versement d'une aide de l'État aux entreprises pétrolières admissibles, exige que le ministre et les autres personnes investies du pouvoir discrétionnaire et d'autorisation de paiement soient bien informés. La partie V dispose que tous les renseignements nécessaires seront communiqués au ministre, sous certaines conditions de secret.

Honorables sénateurs, je me suis efforcé d'expliquer de mon mieux ce bill très complexe et très détaillé. J'ai exposé l'objet du bill, que je vous recommande. J'espère que nous déciderons de le renvoyer au comité. Cela permettra de demander aux fonctionnaires des précisions sur certains aspects particuliers.